



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des AESH dans l'enseignement agricole

Question écrite n° 7444

Texte de la question

M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole. Il existe une différence de traitement entre ces derniers et leurs homologues relevant de l'Education nationale. En effet, la rémunération des auxiliaires dans l'enseignement agricole est en moyenne 25 % inférieure à celle des auxiliaires occupant le même poste dans l'éducation nationale. La rémunération des agents dans l'éducation nationale est comptabilisée sur 39 semaines alors que dans l'enseignement agricole, elle s'établit sur la présence réelle de l'élève dans l'établissement, sans prise en compte des périodes de stage, des vacances scolaires, des arrêts maladie. Cette disparité de traitement engendre une différence sur les possibilités de recrutement et de fidélisation des personnels AESH dans les lycées agricoles, et par conséquent sur l'intégration des jeunes en situation de handicap qui rencontrent des difficultés à être accompagnés. L'intégration des personnes en situation de handicap est une priorité pour la majorité et le Gouvernement. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures pour permettre un alignement des conditions de travail et de rémunération pour les agents travaillant dans l'enseignement agricole sur celles des agents de l'éducation nationale et ainsi faciliter l'intégration des élèves en situation de handicap dans ces filières.

Texte de la réponse

L'enseignement agricole est particulièrement engagé dans la prise en charge des élèves et des étudiants en situation de handicap. Son organisation spécifique avec des établissements de taille humaine, l'importance des places en internat, une pédagogie différenciée qui laisse une place importante aux projets concrets autour de l'exploitation agricole et de la nature, l'autonomie importante laissée aux établissements en font un dispositif bien adapté aux attentes des jeunes en situation de handicap et de leur famille. Ces éléments expliquent en partie le fait que la part des élèves bénéficiant d'un plan personnalisé d'accompagnement ait plus que doublé depuis la rentrée 2011 et que la part de ces élèves soit substantiellement supérieure à celle de l'éducation nationale. La prise en charge des élèves en situation de handicap fait l'objet d'un effort budgétaire sans précédent du ministère de l'agriculture et de l'alimentation puisque les crédits pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont progressé de 15 % par an depuis 2012. Les élèves de l'enseignement agricole qui le nécessitent bénéficient du concours des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ceux-ci sont recrutés par les établissements de l'enseignement agricole, soit en contrat aidé soit en contrat d'AESH. À l'instar de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'ailleurs engagé dans un plan pluriannuel de transformation des contrats aidés en AESH afin notamment de garantir de meilleures conditions de formation et d'exercice aux fonctions d'AVS. Le décret no 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap s'applique dans l'enseignement agricole. Son article 7 dispose que : « le travail des accompagnants des élèves en situation de handicap se répartit sur une période d'une durée de trente-neuf à quarante-cinq semaines ». Un rappel de ces dispositions a d'ores et déjà été effectué auprès de l'ensemble des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Données clés

Auteur : [M. Damien Pichereau](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7444

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3130

Réponse publiée au JO le : [12 juin 2018](#), page 5009